

GrandCapital Ltd,
2022

Accord de partenariat

L'ACCORD DE PARTENARIAT TERMES ET DÉFINITIONS

La Société - Grand Capital Ltd. - une entité juridique qui assure l'exécution des transactions d'arbitrage de conversion et s'assure que tous les paiements respectifs sont réglés conformément aux contrats, accords et autres documents qu'elle conclut avec un Client.

Un Client - une personne physique ou morale qui effectue des transactions d'arbitrage de conversion via la Société aux cotations fournies par la Société.

Client actif - une personne physique ou morale possédant un sous-compte auprès de la Société et effectuant au moins 1 (une) transaction d'arbitrage de conversion avec la Société au cours d'une période de déclaration (mois), ayant une durée de plus de 5 minutes et la différence entre les prix d'ouverture et de clôture de plus du double de la valeur de spread du contrat négocié ou au moins 1 (une) transaction sur un compte d'options.

Un Partenaire - une personne physique ou morale agissant en vertu du présent Contrat au nom de la Société.

Une sous-société affiliée - une personne physique ou morale agissant en vertu du présent Contrat et attribuée à un Partenaire. **Transaction d'arbitrage de conversion** – une transaction d'achat ou de vente entre la Société et le Client avec pour objet un contrat de devises, un contrat à terme, un contrat d'options binaires ou un contrat indiciel. Ladite transaction implique au moins deux opérations d'achat et de vente opposées de volume de lot égal à réaliser. **Sous-compte** - compte interne spécial qu'un client ouvre auprès de la société, utilisé pour tenir des registres sur les obligations mutuelles de la société et d'un client découlant des transactions effectuées entre le client et la société en vertu du contrat client.

Devise de base - devise, dans laquelle le solde d'un compte, tous les autres soldes, frais de commission et frais sont libellés et calculés.

Position ouverte – transaction d'achat (vente) non couverte par la transaction de vente (achat) opposée avec un contrat. **Profit / perte flottant** - profit flottant (non réalisé) des positions ouvertes calculées aux valeurs de cotation actuelles.

Heures d'ouverture de la Société - l'intervalle de temps au cours d'une semaine ouvrable, au cours duquel le terminal de négociation de la Société permet de négocier des contrats de devises normalisés et des contrats indiciels. Les heures d'ouverture sont exclues des week-ends et des jours fériés, des périodes de changements temporaires dans les procédures internes de la Société et des heures où la prestation de services aux clients n'est pas disponible en raison de difficultés techniques. Dans ces cas, la Société est tenue de prendre toutes les mesures possibles pour informer le Client du changement de mode de fonctionnement et pour permettre à un Client d'éliminer le risque de change qui en résulte.

Lot - unité de mesure d'un volume de transaction.

Lot garanti – un volume d'échange qui est appliqué aux ordres à cours limité et qui est égal à 0,9 du lot standard. Une **transaction** - un complexe de transactions commerciales impliquant la conversion de fonds d'une devise de base en une devise de cotation et vice versa.

Solde - un montant restant dans le sous-compte d'un client après la clôture de la dernière transaction au cours d'une période donnée.

Spread - la différence entre un prix d'achat et un prix de vente d'une devise de base au même moment.

Stockage (storage-swap) - frais déduits ou ajoutés au sous-compte d'un client pour la prolongation (transfert) d'une position de trading pour un autre jour.

Capitaux propres - une partie adossée à la marge du sous-compte d'un client, y compris les positions ouvertes, qui se rapporte au solde et au flottant (profit / perte) selon la formule suivante: solde + profit + swap. Il s'agit de fonds dans le sous-compte d'un client réduit par une perte flottante courante et augmenté d'un bénéfice flottant courant. **Un prix de marché courant** - un prix courant, auquel les transactions avec un contrat particulier (devise ou indice) sont effectuées dans le marqueur interbancaire ou un échange.

Marge - un dépôt de garantie nécessaire au maintien des positions ouvertes, qui équivaut à 1% (avec un effet de levier de 1: 100) du volume total des lots des positions.

Marge libre - fonds non utilisés comme dépôt de garantie pour maintenir des positions ouvertes. Il est calculé par la formule : $Marge\ Libre = Capitaux\ Propres - Marge$.

Niveau de marge - valeur caractéristique indiquant l'état d'un compte de trading. Il est calculé par la formule : $Niveau\ de\ marge = Capitaux\ propres / Marge$.

Niveau stop-out - état d'un sous-compte impliquant des positions ouvertes fermées de force par la Société aux cotations actuelles.

Trading sur marge - réalisation de transactions d'arbitrage basées sur des contrats de devises et (ou) sur des contrats indicieux avec un volume de positions dépassant de plusieurs fois la taille de la marge de variance.

In/Out - un montant de fonds déposés par les clients avec déduction des montants retirés sans tenir compte des bénéfices des transactions rentables effectuées au cours d'une période de déclaration.

Les termes et définitions fournis ci-dessus sont valables dans le cadre du présent Accord, de toutes ses annexes et de ses amendements.

Grand Capital Ltd., ci-après dénommée la Société, et le Partenaire, conjointement dénommés les Parties ont conclu le présent Accord comme suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. La Société et le Partenaire assument des obligations convenues directement liées à l'engagement des clients pour effectuer des transactions commerciales avec des instruments de négociation offerts par la Société.

1.2. Le Partenaire assume les droits et obligations prévus aux présentes en ce qui concerne la recherche et l'engagement de clients pour conclure un contrat de service de courtage avec la Société, ainsi que d'autres droits et obligations en vertu du présent Accord. Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues par le présent Contrat, le Partenaire agit en son nom propre, tout en amenant de nouveaux clients pour la Société.

1.3. Le Partenaire accepte inconditionnellement que tous les clients qu'il fait venir deviennent des clients de la Société.

2. RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

2.1. Le Partenaire peut fournir diverses informations promotionnelles sur la Société à des clients potentiels, en référence aux pages pertinentes du site Web de la Société et à d'autres informations authentifiées par la Société.

2.2. Le Partenaire garantit l'authenticité et la validité de tous les contrats et documents qu'il remet à la Société pour le compte d'un client.

2.3. Le Partenaire doit fournir aux clients les informations nécessaires et exactes relatives à la conclusion du contrat de service de courtage et fournir des éclaircissements concernant le contenu de la documentation juridique et les services fournis par la Société.

2.4. Le Partenaire s'engage à informer un Client des risques liés à la négociation sur le marché des changes avant la conclusion du Contrat Client.

2.5. Les services fournis par la Société n'incluent pas de conseil et de fourniture d'informations qui pourraient motiver un client à effectuer des transactions. Dans des cas particuliers, la Société a le droit, à sa seule discrétion, de fournir à un client des informations, des orientations et des conseils, mais dans un tel cas, la Société n'est pas responsable des conséquences et des effets financiers que ces recommandations et conseils pourraient causer au client. Les résultats de toutes les transactions commerciales effectuées par le client sur la base de ces informations inexacts ou erreurs restent valables et sont contraignants à la fois pour le client et la Société.

2.6. Le Partenaire doit s'abstenir de fournir des conseils et des orientations à un client concernant les opérations de trading sur son compte de trading. Dans le cas contraire, la Société n'est pas responsable des conséquences de ces recommandations et conseils.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1. Le Partenaire s'engage à faire venir des clients afin qu'ils puissent conclure un accord avec la Société pour des services de courtage sur les marchés financiers internationaux, dans les conditions offertes par la Société.

3.2. Le Partenaire a le droit d'ouvrir un compte de commission auprès de la Société.

3.3. Le Partenaire doit maîtriser les services fournis par la Société et avoir une connaissance générale des marchés financiers internationaux.

3.4. Le Partenaire s'engage à surveiller les sources d'information officielles de la Société à sa seule discrétion et à informer les clients des changements importants.

3.5. Le Partenaire s'engage à fournir des informations complètes et un soutien juridique aux clients assignés au Partenaire et à résoudre les problèmes auxquels les clients sont confrontés au cours de la négociation sur le marché des changes.

3.6. Le Partenaire s'engage à apporter des éclaircissements à un client sur toute question concernant les services fournis par la Société.

- 3.7. Le Partenaire n'a pas le droit de conclure un sous-agent ou tout autre accord (traités, contrats) permettant la délégation totale ou partielle de l'autorité du Partenaire en vertu du présent Contrat à des tiers, autrement qu'avec le consentement écrit de la Société. La cession de créances en vertu du présent Contrat n'est possible qu'avec le consentement de la Société.
- 3.8. Dans le cas où le Partenaire n'est pas en mesure de résoudre le problème d'un client de manière autonome, le Partenaire s'engage à contacter le personnel de la Société dès qu'il aura pris connaissance de toutes les données nécessaires à la résolution du problème (numéros de compte, tickets de commande, temps de transaction, etc.)
- 3.9. Le Partenaire a le droit de planifier et d'exécuter des activités de marketing et de promotion de manière autonome uniquement une fois qu'elles ont été convenues par la Société.
- 3.10. Le Partenaire a le droit d'effectuer des opérations de dépôt/retrait de fonds vers/depuis le compte de commission conformément au Contrat Client.
- 3.11. Les conditions d'exploitation applicables au compte de trading personnel d'un Client s'appliquent également au compte de commission du Partenaire (conformément au Contrat Client). Le Partenaire a le droit d'effectuer des transactions sur son compte de commission ; le Partenaire a le droit d'effectuer le dépôt/retrait de fonds du compte de commission conformément au Contrat Client.
- 3.12. En cas de problèmes liés à l'exploitation commerciale et à la fourniture de services offerts par la Société, le Partenaire est tenu de fournir à la Société les informations nécessaires dans leur intégralité, afin que la Société puisse fournir une assistance consultative opportune et pertinente.
- 3.13. Le Partenaire n'a pas le droit d'exécuter des opérations concernant le compte de trading d'un client, à moins qu'un consentement écrit pertinent ne soit fourni par le client.
- 3.14. Le Partenaire n'a pas le droit de régler les paiements avec les clients qui lui sont assignés (en espèces ou non, dans une devise nationale ou étrangère), notamment pour recevoir de l'argent, des titres ou d'autres biens des clients.
- 3.15. Le Partenaire a le droit d'établir son propre réseau d'affiliation en engageant de nouveaux sous-affiliés pour la coopération. Le Partenaire est rémunéré pour l'activité commerciale de chaque sous-affilié conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 3.16. Il est strictement interdit aux partenaires de placer des publicités dans les systèmes publicitaires des moteurs de recherche (Google Adwords, AdChoices, Bing Ads, Yandex.Direct, etc.), réseaux de bannières, catalogues en ligne, etc. si le nom de la Société ou le nom de l'un des services de la Société, y compris les mots qui ressemblent au nom d'origine, mais orthographiés différemment, y compris les mots dans d'autres langues est utilisé comme mot-clé.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 4.1. La Société s'engage à enregistrer des comptes de trading pour les clients amenés par le Partenaire conformément au contrat du Client.
- 4.2. La Société s'engage à fournir aux clients le service permettant la réalisation de transactions commerciales via le système de négociation en utilisant le nom d'utilisateur (login) et le mot de passe fournis par la Société.
- 4.3. La Société s'engage à procéder à un enregistrement complet des transactions des clients.
- 4.4. La Société s'engage à fournir au Partenaire toutes les informations nécessaires concernant les dispositions des contrats conclus et les activités commerciales des clients.
- 4.5. La Société s'engage à régler tous les paiements avec le Partenaire en ce qui concerne les revenus gagnés sur la base des rapports mensuels de calcul des revenus et des coûts conformément à l'article 9 du présent Contrat.
- 4.6. La Société a le droit de faire appel au Partenaire pour fournir un rapport complet sur les résultats des campagnes d'engagement des clients et des promotions.
- 4.7. La Société a le droit d'informer les clients assignés au Partenaire du fait que ce dernier reçoit une commission pour les transactions qu'ils effectuent sur les marchés financiers internationaux, conformément au présent Accord.

4.8. La Société a le droit de résilier le Contrat sur une base unilatérale au cas où le Partenaire violerait ou ne remplirait pas les conditions du présent Contrat.

4.9. La Société a le droit d'exécuter d'autres actions prévues par le Contrat et ses annexes.

5- MÉTHODES DE TRAVAIL DU PARTENAIRE ET PRINCIPES D'ENGAGEMENT DU CLIENT

5.1. Le Partenaire a le droit de créer un site Web pertinent pour les activités commerciales de la Société, contenant des informations sur les marchés financiers internationaux ainsi que des services de courtage, de courtage et d'investissement conformément à la section 3 du présent Accord.

5.2. L'enregistrement et l'affectation des clients au groupe du Partenaire s'effectuent de l'une des manières suivantes :

5.2.1. un client utilise le lien de référence du Partenaire vers le site officiel de la Société ;

5.2.2. un client spécifie le numéro d'identification du partenaire dans le formulaire d'inscription au compte de trading;

5.2.3. le Partenaire soumet le formulaire d'identification du client signé par un client.

5.3. Afin d'éviter une concurrence déloyale, il est interdit de transférer des clients entre des groupes de référence de partenaires différents. Remarque: dans le cas où un client fournit des raisons substantielles pour transférer son compte de trading à un groupe de référence d'un partenaire particulier, la Société examine une telle demande et prend une résolution au cas par cas.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1. Le Partenaire a le droit de soumettre une réclamation à la Société en cas de situation litigieuse. Une réclamation est acceptée dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant le moment où un motif de réclamation est apparu.

6.2. Une réclamation doit être soumise sous la forme d'une lettre papier à l'adresse postale de la Société ou sous la forme d'un courrier électronique aux courriels officiels de la Société spécifiés sur le site Web de la Société. Les réclamations soumises autrement (via un forum Web, par téléphone, etc.) ne sont pas acceptées.

6.3. Une réclamation doit comprendre les éléments suivants :

6.3.1 Le nom complet/le nom complet du Partenaire/d'un client/nom de l'entreprise ;

6.3.2 Détails d'un litige;

6.3.3 Autres informations nécessaires au règlement d'un différend.

6.4. Une réclamation ne doit pas contenir les éléments suivants :

6.4.1 Évaluation émotionnelle d'une situation discutable; 6.4.2 Insultes envers la Société ;

6.4.3 Explications.

6.5. La Société a le droit de faire appel à un Client/Partenaire pour fournir toute information nécessaire à la prise de décision.

6.6. La Société a le droit de rejeter une réclamation, dans le cas où les conditions prévues par les articles 6.2, 6.3, 6.4, 7.2,

7.3 ne sont pas remplies.

6.7. La Société s'engage à examiner la réclamation du Partenaire, à prendre une décision dans les plus brefs délais et à en informer le Partenaire par courrier électronique. Le délai maximal d'examen de la réclamation est de 10 (dix) jours ouvrables à compter du moment de l'acceptation de la réclamation.

6.8. Tous les différends et controverses qui pourraient survenir entre les Parties au cours du présent Accord ou en relation avec celui-ci seront résolus, dans la mesure du possible, par le biais de négociations entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement, un différend est résolu conformément à la législation applicable de la République des Seychelles.

7. ÉCHANGE DE DONNÉES

7.1. La Société utilise les moyens de communication suivants pour contacter le Partenaire :

- 7.1.1. Boîte aux lettres interne de la plateforme de trading;
- 7.1.2. e-mail ;
- 7.1.3. communication par télécopie;
- 7.1.4. communication téléphonique;
- 7.1.5. Questions postales;
- 7.1.6. les notifications publiées sur les pages pertinentes du site Web de la Société;
- 7.1.7. d'autres moyens de communication électroniques, fournis par la Société (Skype, ICQ, etc.).
- 7.2. Afin de communiquer avec la Société, le Partenaire doit utiliser les moyens de communication spécifiés à l'article 7.1.
- 7.3. Les messages, documents, matériel publicitaire, notifications, confirmations, déclarations, etc. sont considérés comme acceptés par la partie adverse:
 - 7.3.1. 24 heures après l'envoi d'un e-mail ;
 - 7.3.2. 24 heures après l'envoi d'un message via le courrier interne de la plateforme de trading;
 - 7.3.3. 24 heures après l'envoi d'un message par fax;
 - 7.3.4. immédiatement après la fin d'une conversation téléphonique;
 - 7.3.5. 7 (sept) jours calendaires après l'envoi d'un envoi postal;
 - 7.3.6. 24 heures après la publication d'une notification sur le site Web de la Société.

8. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

- 8.1. Le Partenaire n'a pas le droit de divulguer les informations reçues de la Société dans le cadre de la coopération, ainsi que les informations et données faisant partie du présent Contrat pendant toute la durée du présent Contrat et 5 (cinq) ans après sa résiliation.
- 8.2. Le Partenaire n'a pas le droit de fournir à des tiers étant les concurrents de la Société des informations confidentielles concernant les pratiques commerciales et les services de la Société qu'elle fournit.
- 8.3. Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité de toutes les informations concernant les données personnelles des clients, les données des comptes de trading et les transactions.

9. CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DU PARTENAIRE ET PAIEMENTS RÉCIPROQUES

- 9.1. La société est tenue de payer la commission du partenaire dans les conditions fixées à l'annexe de le présent Accord et section « Programmes d'affiliation » du site Web de la société :
<https://fr.grandcapital.net/partnership/>
- 9.2. Dans le cas où un jour de négociation la commission intrajournalière supérieure à 500 USD, alors que le nombre de clients engagés actifs (effectuant effectivement des transactions) est inférieur à 10, la Société se réserve le droit de reconsidérer unilatéralement la taille de la rémunération pour le compte du Partenaire et de la réduire jusqu'à 50%.
- 9.3. La Société verse la rémunération du Partenaire conformément à l'annexe du présent Contrat, mais pas plus de 50 % des Capitaux propres moyens de tous les comptes de référence attribués au Partenaire, à compter d'un mois de déclaration. Les capitaux propres moyens sont égaux à un total réduit de moitié des capitaux propres de tous les comptes de référence au début et à la fin de chaque mois de déclaration.
- 9.4. Dans le cas où, au cours d'une période de rapport, la rémunération du Partenaire pour les transactions d'un client particulier dépasse 60% du montant de l'entrée du client (par exemple, si la rémunération du compte d'un client avec le dépôt de 1000 USD dépasse 600 USD), la rémunération peut être réduite à la discrétion de la Société à une valeur ne dépassant pas 60% du montant total du dépôt du client.
- 9.5. La Société a le droit d'annuler le paiement dans les cas suivants :
 - 9.5.1. Détection des commandes qui contredisent le Contrat, les règles du système de bonus, les règles du concours et/ou la commission perçue pour les comptes suspectés de fraude sur le compte du partenaire. La commission du partenaire, reçue pour ces comptes peut être annulée complètement et les clients peuvent être exclus du groupe du partenaire ou la commission pour ce compte peut être bloquée

pour retrait pendant une période allant jusqu'à 30 jours ou jusqu'à ce que les circonstances soient clarifiées.

9.5.2. Détection des transactions que les clients ont effectuées en raison d'imperfections techniques de la plateforme de trading, ainsi que pour exclure ces clients du groupe de parrainage du Partenaire

9.5.3. Détection que toute transaction effectuée par la recommandation du Partenaire contredit le Règlement, les règles d'utilisation du système de bonus ou les règles d'un concours, ainsi que dans le cas où une rémunération a été reçue pour la négociation sur des comptes soupçonnés d'une fraude, toute rémunération reçue pour ces comptes est sujette à annulation complète, tandis que ces références doivent être supprimées du groupe de parrainage du Partenaire.

9.5.4. Si un client affecté au groupe de référence du Partenaire soumet une réclamation au service des transactions de la Société concernant une transaction commerciale, pour laquelle une rémunération a été payée.

9.5.5. Si un partenaire utilise le service de remise et que ses clients ont reçu une remise au cours de la dernière période de 30 jours, mais que le partenaire n'avait pas rempli les conditions énoncées au chapitre 9 de l'accord, la société a le droit d'annuler tous les fonds de remise déposés sur les comptes des clients pour toute la période d'activité de négociation, ou d'empêcher le retrait de la commission et des fonds pendant une période de 30 jours ou jusqu'à ce que les circonstances soient réunies. Clarifié.

9.5.6. Pour les comptes Micro et Standard, la commission du partenaire n'est pas accordée pour les transactions qui ont duré moins de 2 minutes.

9.5.7 Si la différence entre le cours d'ouverture et le cours de clôture est de 2 points ou moins, alors la commission du partenaire est accumulée pour un montant 10 fois inférieur à la commission actuelle.

9.6. La société est tenue de payer la commission pour les clients attirés par les sous-partenaires.

9.6.1. Le système de partenariat à plusieurs niveaux implique qu'un client amené par le partenaire de 1er niveau a le droit de s'inscrire lui-même en tant que partenaire Web et, ainsi, d'obtenir le statut de partenaire de 2e niveau, ce qui lui permet d'engager ses propres références.

9.6.2. Le système de chaîne de référence à 2 niveaux est disponible pour tout partenaire, qu'il soit lui-même référent ou non

9.6.3. Le système de partenariat à plusieurs niveaux implique que le partenaire de 1er niveau reçoit une rémunération pour les transactions commerciales effectuées à la fois par ses propres références et par ses sous-affiliés à partir du niveau 2 inclus (s'il y en a).

9.7. La période de règlement de la commission d'un partenaire est d'un mois civil. Cependant, la société a le droit de fournir des règlements sur une base quotidienne pour certains partenaires.

9.8. La société ne verse la commission à un partenaire que si, au cours des 60 jours précédant la date de paiement, il y a au moins 2 (deux) clients actifs et qu'au moins l'un d'entre eux a été attiré par le partenaire au cours de la période de référence.

9.9. La clause 9.11 ne peut être appliquée qu'aux partenaires qui ont été inscrits au programme pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours civils ou plus.

9.10. Le partenaire a le droit de recevoir une commission pour ses propres activités de trading. Pour être éligible à cette option, la condition suivante doit être remplie : Au moins 3 clients doivent être attirés par le partenaire et leur volume cumulé de transactions doit dépasser 10 lots au cours du mois dernier.

Lorsque / si ces conditions sont remplies, les comptes de trading personnels du partenaire feront l'objet d'un paiement de commission au partenaire. La promotion est valable pour les groupes d'instruments suivants: FOREX MAJORS, FOREX EXT 1, FOREX EXT 2 et comptes d'options binaires (où le volume de négociation de 150 \$ équivaut à 1 lot).

9.11. Les demandes de retrait sont créées dans le compte personnel du partenaire. Ces demandes seront traitées conformément au Règlement pour les transactions non commerciales.

9.12. La société a le droit de limiter le nombre de retraits à une fois par semaine.

9.13. En l'absence d'activité du Partenaire pendant plus de 6 mois, la rémunération du Partenaire sera déduite des frais de tenue de compte.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Afin de conclure le présent Contrat, le Partenaire doit remplir le formulaire, en annexe au présent Contrat, via son Bureau Privé sur le site Internet de la Société et soumettre une copie de sa pièce d'identité (copie scannée/fax/photo).

10.2. Afin de conclure le présent Contrat, la Société doit valider l'accord de Partenariat via le Bureau Privé sur le site Web de la Société. La durée du présent Accord est de 12 (douze) mois à partir de la date à laquelle il devient valide. Le présent Contrat prend effet une fois validé par la Société.

10.3. Dans le cas où les dispositions du présent Contrat sont remplies, il est considéré comme prolongé pour une durée indéterminée.

10.4. Les dispositions du présent Contrat peuvent être modifiées ou complétées par la Société sur une base unilatérale avec une notification préalable 5 (cinq) jours calendaires avant la date à laquelle les modifications prennent effet et envoyées à l'adresse e-mail fournie par le partenaire lors de l'inscription et prennent effet à partir du moment de la publication sur le site Web de la société.

10.5. Chacune des Parties aux présentes a le droit de se retirer du présent Accord unilatéralement et sans procédure judiciaire, avec notification préalable de l'autre partie au moins 5 (cinq) jours avant le retrait.

10.6. La Société se réserve le droit, après en avoir informé le Partenaire, de mettre fin unilatéralement à l'effet du présent Contrat en cas de circonstances soudaines, imprévues et atypiques pour le marché Forex, ou de circonstances pouvant entraîner des conséquences négatives considérables pour la Société et / ou ses Clients. Dans de tels cas, la Société agit conformément à ses politiques de contrôle des risques.

10.7. Le présent Contrat peut être résilié par voie judiciaire à la demande de l'une des Parties, dans le cas où l'autre partie viole de manière répétée ou grave ses engagements en vertu du présent Accord, ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi applicable.

10.8. La Société se réserve le droit exclusif de protéger ses intérêts légaux et de fournir des services, indépendamment de

des activités ou intentions des Partenaires et des Clients. À cet égard, la Société assumera unilatéralement toutes les mesures nécessaires et raisonnables à l'égard de Partenaires spécifiques et des Clients attirés par eux, qui ont utilisé les services fournis à des fins malhonnêtes. La protection des intérêts de la Société peut impliquer, entre autres, les actions suivantes : (a) modification unilatérale du montant de la commission du Partenaire pour des Clients spécifiques attirés par eux ; (b) blocage partiel ou total de l'accès aux comptes du Partenaire respectif ou au Bureau Privé ; (c) la résiliation unilatérale immédiate des relations contractuelles avec le Partenaire.

Annexe à l'accord de partenariat

Nom complet du partenaire :

N° de contrat de partenariat (numéro de contrat de partenariat attribué lors de l'inscription) :

Le montant de la rémunération du Partenaire est calculé sur la base du In/Out, du volume de négociation et de l'instrument de négociation

Récompense du partenariat :

Rémunération	In/Out jusqu'à 30 000 \$	In/Out plus de 30 000 \$
Rémunération pour 1 lot standard	À partir de 30 % de Spread*	À partir de 50 % de spread*
Rémunération pour 1 lot standard, % de la commission de la Société applicable aux instruments CFD	70%	70%
Rémunération pour 1 lot standard, % de la commission de la Société applicable aux comptes ECN Prime, MT5	30% +100% de commission supplémentaire**	40% +100% de commission supplémentaire**
Rémunération pour 1 lot standard, % de la commission de la Société applicable aux comptes Ramm, Crypto	30%	40%

**Paiement jusqu'à 20 USD par lot*

**Le partenaire peut modifier une commission supplémentaire pour ses clients avec ECN Prime, comptes MT5*

Récompense de partenariat sur les comptes Options

Statut	% du volume des transactions	Nombre de clients actifs au cours du mois en cours	Nombre de nouveaux clients au cours des 60 derniers jours	Nombre de nouveaux clients au cours des 60 derniers jours
standard	1%		De 1	À 5 000 USD
avancé	2%	De 10	De 3	À partir de 5 000 USD
expert	4%	De 30	De 10	À partir de 30 000 USD

Rémunération du partenaire dans le cadre du système de référence à 2 niveaux :

pour le 1er niveau de sous-affilié - 10% du montant de la rémunération du sous-affilié de 1er niveau;
pour le 2e niveau de sous-affilié - 7 % du montant de la rémunération du sous-affilié de 2e niveau;

Nombre de Références	Jusqu'à 15	De 16 à 50	De 51 à 100	Plus de 100
Le montant du bonus par 1 (un) referra	10 \$	25 \$	35 \$	50 \$

Signatures des parties

Grand Capital Ltd

Adresse légale: 106 Premier Building, Victoria, Mahe, Seychelles Coordonnées: info@grandcapital.net
-----(J. Spinnato)

Le partenaire

Détails du document d'identification :

Coordonnées bancaires (numéro de compte bancaire ou numéro/ID de compte du système de paiement) :

Coordonnées (téléphone, e-mail, identifiant Skype) :

-----/-----

M.D.